

Arrêt

**n° 238 778 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. WANTE
Vijfstraten 57
9100 SINT-NIKLAAS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 18 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes de protection internationale, les requérants exposent en substance les faits suivants, qu'ils confirment pour l'essentiel en termes de requête :

1.1 Concernant le requérant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké, de confession musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Nzérékoré dans le quartier de Boiro avec votre épouse, [F.K.] (SP [...] ; CG [...]), et une petite fille dont votre épouse s'occupait dans une concession partagée avec votre grand-mère. Le 15 juillet 2013, un konianké a été tué par balle par un guerzé dans une station car ce dernier le prenait pour un voleur. Cet incident a entraîné des conflits entre les deux ethnies dans la ville de Nzérékoré. Face à ces attaques, vous avez fui mais avez été blessé au cou par un guerzé. Votre grand-mère et l'enfant dont s'occupait votre épouse n'ont pas réussi à fuir et ont été tuées. Votre épouse a fui de son côté. En raison de votre blessure, vous avez été hospitalisé pendant deux semaines. A votre sortie d'hôpital, vous vous rendez à Kankan où vous travaillez comme taxi-moto afin de gagner de l'argent pour pouvoir partir de Guinée. Avant de quitter le pays, suite à un accident de moto, vous êtes contraint de vous rendre pendant une semaine tous les matins au commissariat et auprès de la victime. En mai 2014, vous quittez la Guinée de manière illégale. Vous vous rendez au Mali, en Algérie, en Lybie et en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Deux ans après votre arrivée en Italie, vous quittez ce pays en novembre 2018 pour vous rendre en France, puis en Espagne où vous rejoignez votre épouse. Vous quittez l'Espagne en compagnie de votre femme pour venir en Belgique. Le 01 décembre 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale en date du 14 décembre 2018. Votre épouse a également sollicité la protection des autorités belges. A l'appui de votre dossier, vous déposez l'acte de votre fils, [M.K.], né le 03 octobre 2019 à Saint-Nicolas et trois photos ».

1.2 Concernant la requérante :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie konianké, de confession musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2012, vous êtes mariée religieusement à [O.D.] (SP [...] ; CG [...]), avec lequel vous viviez à Nzérékoré avec la fille de votre sœur et la grand-mère de votre époux. Suite au conflit communautaire entre les guerzés et les koniankés en juillet 2013, vous et votre mari avez fui votre domicile. Vous avez perdu la trace de votre époux. Votre nièce et la grand-mère de votre mari ont été blessées et sont décédées. Après, vous vous installez tout d'abord chez vos beaux-parents, puis chez votre oncle paternel à Nzérékoré. Celui-ci a proposé à votre sœur une union avec [Ma.K.] qu'elle a refusé. Alors, votre oncle vous fait cette proposition, que vous avez à votre tour déclinée. Vu votre refus, votre oncle vous a maltraitée. Avant la date du mariage, le 02 janvier 2016, vous fuyez votre pays. Vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne où votre mari vous rejoint. Ensemble vous venez en Belgique où vous arrivez le 01 décembre 2018. Le 14 décembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale. Votre époux a également sollicité la protection des autorités belges. Après, votre arrivée, vous donnez naissance à un fils, [M.K.] né le 03 octobre 2019 à Saint-Nicolas. Vous déposez trois photos ».

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des requérants sur plusieurs points importants de leur récit.

2.1 Concernant le requérant, elle pose notamment les constats suivants :

- le requérant n'a versé au dossier aucun élément probant permettant d'établir que lui-même ou les membres de sa famille auraient été touchés par les violences communautaires à Nzérékoré en juillet 2013 ;
- il ne fournit aucun élément tangible permettant de conclure au fait qu'il serait actuellement pris pour cible en raison de considérations ethniques en cas de retour en Guinée, les quelques difficultés qu'il invoque avec les membres de l'ethnie guerzé n'étant pas jugées d'une nature ou d'une gravité telle qu'elles permettraient de modifier ce constat ;
- le requérant a par ailleurs un oncle paternel qui réside actuellement dans sa ville de provenance sans rencontrer de problème ;
- il ne fait en outre état d'aucune information générale permettant d'étayer sa crainte et reconnaît n'avoir entrepris aucune démarche pour se renseigner quant à ce ;

- il ressort des informations disponibles que les autorités guinéennes sont intervenues lors du conflit ethnique à l'origine de sa crainte et le requérant ne tient que des propos spéculatifs au sujet de son impossibilité à se placer sous leur protection en cas de difficultés ;
- il n'invoque aucune crainte consécutivement à l'accident de la circulation qu'il a eu en 2014 ;
- les mauvais traitements qu'il aurait subis lors de son trajet d'exil ne sont pas susceptibles de justifier une protection internationale dès lors qu'en tout état de cause il n'est pas démontré qu'il aurait des répercussions dans son pays d'origine à l'égard duquel il convient d'analyser sa demande ;
- la crainte invoquée dans le chef de son fils manque de tout fondement dans la mesure où elle se fonde sur les mêmes éléments qui n'ont pas été jugés crédibles ;
- la demande de protection qu'il a introduit en Italie n'a aucune influence sur la présente analyse dès lors qu'elle n'a donné lieu à aucune décision ;
- enfin, les pièces déposées manquent de pertinence ou de force probante.

2.2 Concernant la requérante, elle pose notamment les constats suivants :

- la requérante a tenu des propos imprécis et contradictoires au sujet du projet de mariage forcé qu'elle invoque, et notamment au sujet de l'identité de l'homme à qui elle aurait été promise, au sujet des raisons pour lesquelles ce même individu et son oncle auraient convenu de ce mariage, au sujet de la date à laquelle ce même projet aurait été initialement proposé à sa sœur, au sujet de la réaction des intéressés suite au refus de cette dernière, au sujet du nombre de fois que cette union forcée lui a été personnellement proposée, au sujet de l'arrangement convenu entre son oncle et son futur époux, au sujet des traits caractéristiques de ce même individu, au sujet de l'organisation d'un divorce avec son premier époux, de même qu'au sujet de la date de son départ de Guinée ;
- concernant la crainte ethnique invoquée, la requérante n'apporte aucune preuve du décès de certains de ses proches en 2013 ; elle reconnaît avoir vécu à Nzérékoré plusieurs années après la survenance de ce conflit sans rencontrer de difficulté ; elle ne fait état d'aucune information actuelle au sujet de ce fondement de crainte et ses propos se révèlent généralement hypothétiques quant à ce ;
- s'agissant de son fils, dès lors que les difficultés qu'elle invoque à son égard sont en lien direct avec le projet de mariage forcé qu'elle aurait fui, mais qui n'est pas considéré pour établi, il ne saurait en être autrement des craintes invoquées sur ce point ;
- les documents versés à l'appui de sa demande manquent de force probante.

2.3 Le Conseil estime que ces constats sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des requérants empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans leur requête, les requérants n'opposent aucun argument convaincant face à ces motifs spécifiques des décisions.

Ils remettent en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse — par le biais d'une critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions —, et tentent de justifier la teneur inconsistante, inconstante et/ou incohérente de leurs déclarations, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à leur récit la crédibilité qui leur fait défaut.

3.1 En effet, en termes de requête, il est en premier lieu avancé que, si « Depuis 2014, les troubles entre les deux ethnies se sont atténués, [...] le risque reste latent dans la société Guinéenne » (requête, p. 3) dans la mesure où « les actes de violence peuvent ressurgir à tout moment » (requête p. 3). Cette argumentation est également développée en termes de note de plaidoirie du 15 mai 2020 dans laquelle il est ajouté que « Fin mars, [le requérant] a reçu la nouvelle que son frère, sa grand-mère et une fille adoptée qui vivait avec sa famille ont été tués. Le 22 mars, le village où vit sa famille a été attaqué.

Ces attaques s'inscrivaient clairement dans le cadre d'une guerre ethnique » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2), qu'en effet « Dans la foulée [des élections en Guinée à cette période], la violence ethnique dirigée contre les musulmans a été ravivée » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2), que

« Lors de cette violente attaque, la maison familiale [du requérant] a été incendiée » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2) et que « Les demandeurs apportent des photographies qui montrent ces terribles événements. En outre, les demandeurs se réfèrent à divers rapports sur l'incident, publiés dans les médias locaux et internationaux » (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation des requérants.

En effet, si la réalité du conflit ethnique qui s'est déroulé dans leur région d'origine en 2013 et qui est réapparu récemment à l'occasion des scrutins organisés en Guinée en mars 2020 n'est aucunement remise en cause, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse dans sa note de plaidoirie du 18 juin 2020 et à la lecture des informations versées aux dossiers quant à ce, que ces deux événements se révèlent circonscrits dans le temps et l'espace, et qu'ils ne concernent qu'un nombre relativement limité de victimes. Il apparaît également que les forces de sécurités guinéennes interviennent pour rétablir le calme lors de telles violences, lesquelles sont espacées de nombreuses années. Il n'y a donc aucunement lieu de conclure que la seule présence des requérants dans leur région d'origine suffirait à justifier un quelconque besoin de protection au regard de la situation sécuritaire qui y prévaut. De même, il n'est apporté aucun élément qui tendrait à établir que du seul fait de leur appartenance ethnique, les requérants seraient susceptibles d'être pris pour cible.

Partant, il leur revenait d'établir que, pour des raisons qui leur sont propres, ils entretiennent effectivement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans leur région d'origine en raison de leur appartenance ethnique, ce qu'ils ne parviennent toutefois aucunement à faire. En effet, s'agissant des événements de 2013, il y a lieu de constater l'absence de tout élément probant concernant la mort de certains membres de leur famille. Au demeurant, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note de plaidoirie, le caractère fondamentalement contradictoire des faits invoqués par les requérants à cet égard dans la mesure où ils ont successivement situé la mort de leurs proches en 2013 (entretien personnel du requérant du 8 janvier 2020, p. 7 ; entretien personnel de la requérante du 8 janvier 2020, p. 4) puis en 2020 lors des récents événements en Guinée (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2). De même, alors qu'ils affirment en dernier lieu que le frère du requérant aurait été assassiné dans le cadre des récentes violences dans leur village d'origine (note de plaidoirie du 15 mai 2020, p. 2), le requérant déclarait précédemment de façon totalement univoque ne plus avoir qu'un oncle qui y résidait (entretien personnel du requérant du 8 janvier 2020, p. 3). Plus généralement, la requérante déclare avoir encore résidé de nombreuses années dans sa région d'origine suite aux événements de 2013 sans rencontrer de difficulté d'ordre ethnique.

Quant aux documents versés au dossier à cet égard, force est de conclure qu'ils manquent de force probante. En effet, les photographies déposées aux différents stades de la procédure ne permettent aucunement de déterminer la date des faits qu'elles représentent, le contexte de ceux-ci de même que les circonstances dans lesquelles ces prises de vues ont été effectuées. De même, aucun élément dans ces clichés ne permet d'attribuer les cicatrices présentes sur le corps du requérant aux événements qu'il invoque. S'agissant des informations générales au sujet de la situation sécuritaire dans la région de Nzérékoré, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra*.

3.2 En termes de requête, il est par ailleurs avancé que la requérante « craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe, notamment parce qu'elle est une femme » (requête, p. 3), que « Parce qu'elle est une femme, elle est complètement subordonnée aux hommes dans la société » (requête, p. 3), que « Par exemple, elle a été physiquement maltraitée à plusieurs reprises par son oncle lorsqu'elle a refusé d'épouser un de ses amis. Elle a été battue et de l'eau bouillante a été jetée sur elle (pièce 3). Pour la même raison, elle a été menacée de meurtre » (requête, p. 3), que lorsqu'elle « avait 16-17 ans, elle a été circoncise (mutilations génitales - pièce 4) » (requête, p. 3) et qu'elle « a dû subir tous ces actes terribles pour la seule raison qu'elle [...] appartient à un groupe spécifique, à savoir les femmes » (requête, p. 3)

Une nouvelle fois, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête ne permet aucunement de renverser le sens des décisions attaquées.

Il revenait en effet à la requérante d'établir que pour des raisons propres à sa personne, elle craint effectivement d'être persécutée pour cette raison, ce qui n'est toutefois pas le cas. En effet, s'agissant du projet de mariage forcé auquel elle soutient avoir été soumise, force est de constater que la requête introductive d'instance se limite à rappeler dans des termes très généraux cet événement, sans

toutefois apporter la moindre critique précise et/ou étayée aux multiples motifs de la décision prise à l'égard de la requérante sur ce point. Il n'est ainsi apporté aucune information complémentaire ni aucune explication aux nombreuses inconsistances et carences de la requérante au sujet de tous les aspects du projet de mariage qui lui aurait été imposé, de sorte que la motivation de la décision prise à son encontre demeure entière et empêche de tenir la crainte correspondante pour fondée.

Quant au certificat médical annexé à la requête introductive d'instance, s'il établit que la requérante présente des lésions génitales de type 4, il y a lieu de relever que cet élément n'avait jamais été invoqué par l'intéressée lors des phases antérieures de la procédure, qu'hormis le projet de mariage qui lui aurait été imposé suite à la disparition de son époux en 2013 et les violences qu'elle soutient avoir subies dans ce cadre – éléments qui ne sont aucunement tenus pour établis – elle n'invoque de manière précise aucune autre maltraitance en lien avec son appartenance de genre, et que par ailleurs elle soutient de manière totalement explicite avoir été mariée au requérant par libre choix (entretien personnel de la requérante du 8 janvier 2020, p. 3). Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit aucunement que les lésions génitales qu'elle présente effectivement permettent de fonder dans son chef l'existence d'une crainte raisonnable de persécution en cas de retour en Guinée. La requérante a également déposé des photographies représentant les cicatrices qu'elle porte. Toutefois, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que ces seuls clichés ne permettent pas de déterminer la date, les circonstances et les causes de ces lésions. La requête n'apporte sur ce point aucun éclairage complémentaire.

3.3 Il est finalement souligné en termes de requête que les requérants « font de leur mieux pour s'intégrer dans la société » belge (requête, p. 4) et il est renvoyé à cet égard à plusieurs documents.

Cependant, le fait que le fils des requérants soit né sur le territoire du Royaume (ce qui est étayé par la production des documents annexés à la note de plaidoirie), ou encore que le requérant y travaille, est sans le moindre lien avec la détermination d'un besoin de protection internationale et n'a donc aucune influence sur la présente analyse. Les requérants n'avancent en effet aucun élément qui serait de nature à établir que les conditions dans lesquelles ils vivent en Belgique, ou encore le fait qu'ils y soient devenus parents, aurait une quelconque influence sur l'analyse de leurs demandes de protection.

3.4 Finalement, le Conseil ne peut que relever le total mutisme de la requête introductive d'instance comme de la note de plaidoirie du 15 mai 2020 au sujet de nombreux motifs des décisions présentement attaquées (accident de la circulation du requérant en 2014, mauvais traitements qu'il aurait subis lors de son trajet d'exil, éventuelle influence de la demande de protection qu'il a introduit en Italie, ou encore craintes invoquées dans le chef du fils des requérants), de sorte que ceux-ci, qui sont pertinents et suffisants, restent entiers.

4. En définitive, les requérants ne produisent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits, et notamment convaincre de la réalité des différents événements qu'ils invoquent et des difficultés subséquentes.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Les requérants ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5. Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région d'origine des requérants. En effet, comme déjà exposé *supra*, force est de conclure, à la lecture de l'ensemble des informations versées aux dossiers et à la suite de la partie défenderesse, que la situation dans la région de Nzérékoré d'où sont originaires les requérants, ne

répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Comme déjà exposé, dans leur note de plaidoirie du 15 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, outre les nouveaux éléments qu'ils présentent et qui ont fait l'objet d'une analyse ci-avant, les requérants s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun autre élément ou aucune justification nouvelle qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

7. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant les présentes décisions querellées au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN